



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2023-134/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 19 SEPTEMBRE 2023

AFFAIRE N° N°2023-134/ARMP-SA/1631-23

RECOURS DU GROUPEMENT DE
CABINETS « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA »

CONTRE

ASSOCIATION DES COMMUNES DE
L'ATACORA ET DE LA DONGA (ACAD)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT DE CABINETS « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SES PROPOSITIONS TECHNIQUES DANS LE CADRE DE LA DP N°07/2023/ACAD/PDIEM III/P/DE/SA DU 03/07/2023 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET D'ETUDES POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE (ETUDE APS/APD) DES OUVRAGES EN MATERIAUX LOCAUX POUR LE COMPTE DU PDIEM-PHASE III ;
- 2- PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITION SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°02/08/2023/DG-A4 du 23 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 24 août 2023 sous le numéro 1631-23 portant recours du groupement de Cabinets « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA » ;
- Vu les lettres n°2023-2319/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 30 août 2023 et n°2023-2438/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 11 septembre 2023 portant mesures d'instructions ;
- Vu les bordereaux n°249/2023/ACAD/P/DE/SA du 05 septembre 2023 et n°L/N°277/2023/ACAD/P/DE/SA du 13 septembre 2023 portant transmission d'un ensemble de pièces à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et BODJRENOU Derrick ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 19 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante « dynamisation de l'économie locale » (Outcome 1), l'Association des Communes de l'Atacora, de la Donga (ACAD) a obtenu des fonds auprès de la Coopération Suisse, pour le Programme des Infrastructures Economiques et Marchandes phase 3 (PDIEM 3), pour la réalisation de nouvelles Infrastructures Economiques et Marchandes (IEM) dans les communes de Boukoubé, Matéri, Cobly, Kouandé, Kérou, Djougou, Copargo, Bassila et Tanguéta.

L'ACAD a prévu de recourir aux services des cabinets/BE justifiant de compétences requises pour réaliser les études d'Avant-Projet Sommaire (APS) et d'Avant-Projet Détaillé (APD) et l'élaboration des Dossiers d'Appel d'Offres sur les sites d'Infrastructures Economiques et Marchandes (IEM) en tenant compte des besoins de chaque bénéficiaire et la réalité du terrain tout en respectant les normes de conception en vigueur en République du Bénin.

C'est ainsi que la Demande de Propositions (DP) n°07/2023/ACAD/PDIEM III/P/DE/SA du 03/07/2023 relative au recrutement d'un cabinet d'études pour la maîtrise d'œuvre (ETUDE APS/APD) des ouvrages en matériaux locaux pour le compte du PDIEM-PHASE III, a fait suite à l'Avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°04/ACAD/P/DE/SA du 06/04/2023.

Au terme de l'évaluation des propositions techniques, quatre (04) cabinets/groupement de cabinets ont totalisé les points requis (supérieur ou égal à 75 sur 100) pour passer à l'étape suivante (ouverture et analyse des offres financières). Mais la proposition technique du groupement « A4-BENIN et ECO-CITY AFRICA » a été rejetée au motif qu'elle a obtenu une note de 71/100 inférieure à celle minimale exigée.

Convaincu d'avoir présenté une proposition technique conforme au dossier de demande de proposition, le groupement « A4-BENIN et ECO-CITY AFRICA » a exercé un recours gracieux devant l'ACAD sans suite favorable.

Estimant que sa proposition technique a été mal notée par endroits, le groupement « A4-BENIN et ECO-CITY AFRICA » a soumis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ce différend afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant que la réalisation de nouvelles Infrastructures Economiques et Marchandes (IEM) dans les communes de : Boukoubé, Matéri, Cobly, Kouandé ; Kérou, Djougou, Copargo, Bassila et Tanguéta est sous financement de la Coopération Suisse ;

Que la lettre n°LB/026/23/PDIEM du 14 mars 2023 du Chef Projet par intérim de SNV, Organisation Néerlandaise de Développement, adressée au Directeur exécutif de l'ACAD indique en son premier tiret que : *« dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PDIEM III, vos structures sont appelées à passer des marchés notamment de prestations intellectuelles. A cet effet, et conformément aux orientations données par le bailleur, vous êtes invités à utiliser les procédures en vigueur dans le code de passation des marchés publics notamment sur les aspects de seuils, délais ainsi que les modèles-types de DAO, DAC etc., contenu dans le code »* ;

Que par ailleurs, le Manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'ACAD à la page 47 énonce les conditions préalables à tout achat qui sont :

- le plan annuel ou trimestriel d'acquisitions ;
- la pertinence de l'achat ;
- les disponibilités de fonds ;
- l'élaboration des cahiers de charges (CDC) ou de Termes de Références (TDR) ou de spécifications techniques ;
- la mise en place d'un comité spécial d'appels d'offres ;
- la mise en œuvre de la méthode de passation des marchés ;
- etc. ;

Que ces conditions sont identiques à celles du code des marchés publics en vigueur au Bénin ;

Considérant en outre que ce marché est sous financement d'un bailleur, qu'il est indéniable que ce financement bénéficie de la garantie de l'Etat même si l'ACAD est une association régie par la loi de 1901, conformément à l'article 3 de ses statuts ;

Qu'il s'agit d'une association composée essentiellement de personnes morales de droit public que sont les communes de l'Atacora et de la Donga ;

Qu'aucune autre règle propre à la coopération Suisse n'ayant été prévue par le bailleur de fonds dans le cadre de ce marché, ce sont les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses textes d'application, qui sont applicables en l'espèce ;

Qu'au surplus, la clause 24.8 des instructions aux candidats donne compétence à l'ARMP pour connaître des différends issus de cette procédure de Demande de Proposition ;

Qu'ainsi, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est compétente pour connaître de ce différend.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT DE CABINETS « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant

grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de la proposition technique du groupement « A4-BENIN et ECO-CITY AFRICA » a été faite le jeudi 17 août 2023 par lettre sans numéro en date du 17 août 2023 ;

Que le groupement « A4-BENIN et ECO-CITY AFRICA » a exercé son recours administratif préalable le vendredi 18 août 2023 par lettre n°01/08/2023/DG-A4 enregistrée au Secrétariat de l'ACAD sous le n° 281 de la même date ;

Que le Président de l'ACAD a répondu au recours administratif préalable du groupement « A4-BENIN et ECO-CITY AFRICA » le mardi 22 août 2023 par lettre n°228/2023/ACAD/P/DE/SA du 21 août 2023 ;

Que non convaincu du bien-fondé de la décision de l'ACAD confirmant le rejet de ses propositions techniques pour les lots 1, 2, 3 et 4 le groupement « A4-BENIN et ECO-CITY AFRICA » a saisi l'ARMP le jeudi 24 août 2023 par lettre n°02/08/2023/DG-A4 du 23 août 2023 par lettre enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 24 août 2023 sous le numéro 1631-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du groupement « A4-BENIN et ECO-CITY AFRICA » est exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DU GROUPEMENT DE CABINETS « A4-BENIN ET ECO-CITY AFRICA »

A la suite du rejet de sa proposition technique, les points de contestation du groupement de Cabinets « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA » sont les suivants :

- 1- « Dans notre approche méthodologique, nous avons bien parlé des essais géotechniques à la fin de l'Avant – Projet Sommaire (APS), précisément à la page 115 de l'Offre Technique.
EPI

La mise à disposition d'EPI pour notre personnel relevant des mesures HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement), n'entache pas la qualité de l'approche technique et méthodologique proposée dans le cas de cette mission d'études APS / APD.

POLICE D'ASSURANCE

Notre groupement dispose d'une police d'assurance n°2002583200000W de NSIA Assurances valide jusqu'en février 2024 ; nous n'avons pas jugé nécessaire de l'évoquer puisqu'il ne s'agit pas d'une exigence de la Demande de propositions.

RESTITUTION ITINERANTE SUR SITES

Notre approche méthodologique évoque à la fin de chaque phase (voir pages 115, 121, 123) l'examen et l'approbation par l'autorité contractante du rapport de la phase. Elle liste d'ailleurs dans le tableau du Programme d'activités et calendrier des livrables (page 297) comme sous-activité pour chacune des phases « examen et validation du rapport par l'autorité contractante ».

La question de savoir si la restitution se fait sur les sites ou pas, est d'ordre logistique et organisationnel relevant des possibilités et des préférences de l'autorité contractante.

Nous admettons que nous n'avons pas évoqué clairement le processus d'établissement du permis de construire, mais nous ne comprenons pas qu'il nous soit retranché quatre (04) points sur dix (10) pour ces détails qui n'entachent pas fondamentalement la qualité de l'approche technique et méthodologique.

2- Notre Programme d'activités et calendrier des livrables (p. 297) présente bien comme sous-activité pour chacune des principales phases de la mission : « examen et validation du rapport par l'autorité contractante » (voir ligne 3 de chacune des phases).

Le terme « examen et validation du rapport par l'autorité contractante » nous semble bien être synonyme du mot « restitution ».

Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché un (01) point injustement sur cette rubrique

3- Nous avons bien fourni cinq (05) attestations d'expériences en Matériaux locaux pour l'Architecte notamment :

- a. Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux, plans de recollement) du Projet de Construction d'un Marché à bétail en matériaux locaux (Bloc de terre comprimée (BTC), granite, etc.) à Dèrassi dans la Commune de Kalalé pour le compte du PDIEM (Consortium SNV, APIC et SWISS CONTACT - Bénin), en tant qu'Architecte, Chef de mission (page 152 de l'offre technique) ;
- b. Etude diagnostique et formulation de la phase 3 du programme de Développement des Infrastructures Economiques et Marchandes (PDIEM 3), en tant que Consultante nationale 2 Assistante du chef de mission, (page 153 de l'offre technique) ; Au cours de cette mission, l'Architecte était la Consultante n°2 et la seule Spécialiste en matériaux locaux de l'équipe de consultants, elle a réalisé l'audit technique de toutes les dix (10) infrastructures économiques et marchandes (IEM) réalisées par le PDIEM – Phase 1 et le PDIEM – Phase 2 ;
- c. Evaluation finale de la Phase 2 du Programme de Développement des Infrastructures Economiques et Marchandes (PDIEM 2) pour le compte de la Direction du Développement et de la Coopération (DDC) de la Coopération Suisse, en tant que Consultante nationale 2, Assistante du chef de mission. Au cours de cette mission, l'Architecte était la Consultante n°2, et également la seule Spécialiste en matériaux locaux de l'équipe de consultants, (page 154 de l'offre technique) ;
- d. Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la Place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Architecte, Chef de mission (voir page 155 de l'offre technique) ;
- e. Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la DDPR en vue d'abriter la Maison de Promotion des Patrimoines et du Tourisme (MPPT) à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion



des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Architecte, Chef de mission (page 156 de l'offre technique) ;

Il s'agit donc bien de cinq (5) expériences en matériaux locaux réalisées par l'Architecte.

Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché un virgule cinq (1,5) points injustement sur cette rubrique.

4- Attestations des missions d'études APS/APD et élaboration de DAO d'infrastructures économiques ou sociocommunitaires construites en BTC :

Nous avons bien fourni trois (03) attestations d'expériences correspondantes à cette rubrique, notamment :

- a. Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux, plans de recollement) du Projet de Construction d'un Marché à bétail en matériaux locaux (Bloc de terre comprimée (BTC), granite, etc.) à Dèrassi dans la Commune de Kalalé pour le compte du PDIEM (Consortium SNV, APIC et SWISS CONTACT - Bénin) en tant qu'Architecte, Chef de mission (page 152 de l'offre technique).
- b. Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la Place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Architecte, Chef de mission (voir page 155 de l'offre technique).
- c. Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la DDPR en vue d'abriter la Maison de Promotion des Patrimoines et du Tourisme (MPPT) à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Architecte, Chef de mission (page 156 de l'offre technique).

Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché deux (02) points injustement sur cette rubrique.

5- Nous avons fourni deux (02) attestations d'expériences en Matériaux locaux pour l'Adjoint – Chef de mission notamment :

- a) Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la Place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Ingénieur, Spécialiste en Bloc de Terre Comprimée (BTC) (voir page 175 de l'offre technique).
- b) Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la DDPR en vue d'abriter la Maison de Promotion des Patrimoines et du Tourisme (MPPT) à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Ingénieur, Spécialiste en BTC (page 176 de l'offre technique).

Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché zéro virgule cinq (0,5) points injustement sur cette rubrique

6- Attestations des missions d'études APS/APD et élaboration de DAO d'infrastructures économiques ou sociocommunitaires construites en BTC :

Nous avons fourni deux (02) attestations de missions d'études APS/APD et élaboration de DAO d'infrastructures économiques ou socio – communautaires construites en BTC pour l'Adjoint – Chef de mission notamment :

- a. Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la Place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT),

en tant qu'Ingénieur, Spécialiste en Bloc de Terre Comprimée (BTC) (voir page 175 de l'offre technique) ;

b. Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la DDPR en vue d'abriter la Maison de Promotion des Patrimoines et du Tourisme (MPPT) à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Ingénieur, Spécialiste en BTC (page 176 de l'offre technique)

Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché deux virgule cinq (2.5) points injustement sur cette rubrique

7- Nous avons fourni au moins quatre (04) attestations d'expériences d'études des infrastructures en BTP pour le Spécialiste en Infrastructures marchandes et VRD notamment :

- a) Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la Place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Ingénieur, Chef de mission (voir page 193 de l'offre technique) ;
- b) Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la DDPR en vue d'abriter la Maison de Promotion des Patrimoines et du Tourisme (MPPT) à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Ingénieur, Chef de mission (page 194 de l'offre technique) ;
- c) Etude technique et architecturale relative à la construction des bibliothèques départementales d'Abomey et de Lokossa pour le compte du MTCA / BnB, en tant qu'Ingénieur, Chargé des études techniques d'APD et l'élaboration de DAO (page 195 de l'offre technique).

8- Attestation de travail à BEST Ingénieurs Conseils, (page 196 de l'offre technique) montrant que Mr GAUTHE Richard, a été « employé en qualité d'Ingénieur des Travaux de génie Civil, Responsable du suivi et du contrôle des travaux du 24 septembre 2012 au 28 février 2018. Durant cette période (de six (06) ans), il a participé à plusieurs projets d'études et contrôle de bâtiments, d'ouvrages d'arts et VRD » que sont, comme on peut le lire dans son CV, au point 12 des Expériences (pages 185, 186, 187 de l'Offre technique) :

- a) Projet de construction ou de réhabilitation des Guichets Automatiques de Billets (GAB) et de nouvelles agences dans les villes sur toute l'étendue du territoire béninois pour le compte de ECOBANK Bénin ;
- b) Projet de construction de quatre entrepôts frigorifiques et voirie à Djeffa dans la Commune de Sèmè – Podji pour le compte de la société SCI L'ELITE ;
- c) Projet de réhabilitation du parc à souffre au Port Autonome de Cotonou pour le compte de SDV /AREVA ;
- d) Projet de Construction d'une usine d'égrenage de coton à Djougou pour le compte de la société AAIB ;
- e) Projet de réhabilitation des voiries primaires, secondaires et tertiaires dans les villes de Cotonou, Abomey – Calavi, Sèmè – Podji, Parakou, Abomey, Bohicon, Natitingou, Porto – Novo, et Lokossa, PHASE ETUDES.

Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché un (01) point injustement sur cette rubrique

9- Nous avons bien fourni trois (03) attestations de travail pour les missions d'études d'APS / APD et élaboration de DAO de projets d'infrastructures économiques et marchandes, sociocommunautaires pour lesquelles Mr GAUTHE Richard est l'Ingénieur en Génie Civil, Chef de Mission ou Chargé de toutes les études techniques d'APD et d'élaboration de DAO de ces projets, incluant absolument toutes les études

VRD. 

- a) Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la Place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Ingénieur, Chef de Mission (voir page 183 de l'offre technique) ;
- b) Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la DDPR en vue d'abriter la Maison de Promotion des Patrimoines et du Tourisme (MPPT) à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Ingénieur, Chef de Mission (page 182 de l'offre technique) ;
- c) Etudes technique et architecturale relative à la construction des Bibliothèques départementales d'Abomey et de Lokossa pour le compte du MTCA / BnB en tant qu'Ingénieur, Chargé des études techniques d'APD et l'élaboration de DAO (page 183 de l'offre technique).

Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché trois virgule soixante-quinze (3,75) points injustement sur cette rubrique.

10- Nous avons fourni au moins trois (3) attestations de travail pour le Géomètre topographe dans le cadre de diverses missions d'études APS/APD d'infrastructures économiques et marchandes, sociocommunautaires.

- a. Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux, plans de recollement) du Projet de Construction d'un Marché à bétail en matériaux locaux (Bloc de terre comprimée (BTC), granite, etc.) à Dèrassi dans la Commune de Kalalé pour le compte du PDIEM (Consortium SNV, APIC et SWISS CONTACT - Bénin) en tant qu'Ingénieur Géomètre – Topographe (page 214 de l'offre technique)
- b. Travaux de levés planimétriques et altimétriques des sites des projets phares du Programme d'Action du Gouvernement, Phase 2 en tant que Ingénieur Géomètre Topographe, Directeur du Cabinet et Chef de Mission (page 223 de l'offre technique)
- c. Etude d'impact environnemental et social (EIES) approfondie et de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour la protection du segment côtier transfrontalier situé entre Agbodrafo au Togo et Grand – Popo au Bénin de WACA (Programme de gestion du littoral de l'Afrique de l'Ouest) (page 221 de l'offre technique)

Dans le cadre de la présente mission d'études APS / APD, comme présenté dans notre approche technique et méthodologique et dans l'organisation du personnel, le rôle du Géomètre – Topographe consiste essentiellement à réaliser les levés planimétriques et altimétriques des sites.

Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché deux (02) points injustement sur cette rubrique

11- Nous avons fourni deux (02) attestations de travail pour les missions d'études d'APS / APD d'infrastructures à réaliser pour lesquelles Mr Amed ALI a participé en tant que Dessinateur

- a. Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la Place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant que Dessinateur (voir page 294 de l'offre technique) ;
- b. Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la DDPR en vue d'abriter la Maison de Promotion des Patrimoines et du Tourisme (MPPT) à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant que Dessinateur (page 293 de l'offre technique).

Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché zéro virgule soixante-quinze (0,75) points injustement sur cette rubrique ».

B- MOYENS DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES DE L'ATACORA ET DE LA DONGA (ACAD)

En réplique aux moyens du groupement de Cabinets « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA », le Président de l'ACAD a apporté les contre-observations complémentaires ci-dessous, suite à la lettre n°2023-2438/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 11 septembre 2023 :

- 1- « Moyens du groupement » : « Nous admettons que nous n'avons pas évoqué clairement le processus d'établissement du permis de construire, mais nous ne comprenons pas qu'il nous soit retranché quatre (04) points sur dix (10) pour ces détails qui n'entachent pas fondamentalement la qualité de l'approche technique et méthodologique »

Réponse du Président de l'ACAD : « Pour les raisons évoquées au point 3.2-a, deux (02) points ont été retranchés pour l'aspect processus de permis de construire, un (01) point pour l'aspect restitutions itinérantes et un (01) point pour l'aspect police d'assurance, ce qui fait un total de quatre (04) points retranchés sur les 10 » ;

- 2- Moyens du groupement : « Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché un (01) point injustement sur cette rubrique « examen et validation du rapport par l'autorité contractante » nous semble bien être synonyme du mot « restitution »

Réponse du Président de l'ACAD : « Dans les TDRs qui accompagnent la DP, au point 1.4.5. Phases et cadre d'opérations, il est prévu trois (03) restitutions dont la première est : Etudes préliminaires (état des lieux et proposition d'aménagement). Il s'avère indispensable dans ce cas, de faire une restitution sur sites devant les bénéficiaires afin d'intégrer leurs observations avant la validation du rapport. Il faut noter que les lots 1, 2 et 3 sont composés de plusieurs sites regroupant différentes communes. Pour cet aspect de la méthodologie, la commission a retenu que 01 point soit attribué, ce qui fait que ce point a été retranché au groupement ».

- 3- Moyens du groupement : « Nous avons bien fourni cinq (05) attestations d'expériences en Matériaux locaux pour l'Architecte notamment. Il s'agit donc bien de cinq (5) expériences en matériaux locaux réalisées par l'Architecte. Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché un virgule cinq (1,5) points injustement sur cette rubrique ».

Réponse du Président de l'ACAD : « Au niveau des sous-critères, il est mentionné huit (08) ans d'expériences générales avec des expériences avérées en matériaux locaux (ML) dont cinq (05) ans d'expériences spécifiques en études ML et avoir participé à au moins trois (03) missions d'études APS/APD et élaboration de DAO.

Cinq (05) attestations d'expériences fournies pour l'architecte :

- Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux, plans de recollement) du Projet de Construction d'un Marché à bétail en matériaux locaux (Bloc de terre comprimée (BTC), granite, etc.) à Dèrassi dans la Commune de Kalalé pour le compte du PDIEM

(Consortium SNV, APIC et SWISS CONTACT - Bénin), en tant qu'Architecte, Chef de mission.

⇒ Expérience validée.

- Etude diagnostique et formulation de la phase 3 du programme de Développement des Infrastructures Economiques et Marchandes (PDIEM 3), en tant que Consultante nationale 2 Assistante du chef de mission.

⇒ L'étude diagnostique et la formulation de la phase 3 du PDIEM n'est pas une expérience des études en matériaux locaux. Expérience non validée. 

- Evaluation finale de la Phase 2 du Programme de Développement des Infrastructures Economiques et Marchandes (PDIEM 2) pour le compte de la Direction du Développement et de la Coopération (DDC) de la Coopération Suisse, en tant que Consultante nationale 2, Assistante du chef de mission.

⇒ L'évaluation finale de la phase 2 du PDIEM n'est pas une mission de réalisation d'études ni expérience des études en matériaux locaux (ML). Expérience non validée ».

- Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la Place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Architecte, Chef de mission.

⇒ Expérience validée.

- Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la DDPR en vue d'abriter la Maison de Promotion des Patrimoines et du Tourisme (MPPT) à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en étant qu'Architecte, Chef de mission.

L'attestation délivrée ne fait mention d'aucune preuve d'utilisation des matériaux locaux contrairement à l'attestation de la mission de maîtrise d'ouvrage complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de réhabilitation de la place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) qui est accompagnée d'une image. Expérience non validée.

- 4- Moyen du groupement : « Nous avons bien fourni trois (03) attestations d'expériences correspondantes missions d'études APS/APD et élaboration de DAO d'infrastructures économiques ou sociocommunautaires construites en BTC. Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché deux (02) points injustement sur cette rubrique ».

Réponse du Président de l'ACAD : « Trois (03) attestations d'expériences fournies pour l'architecte

- Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux, plans de recollement) du Projet de Construction d'un Marché à bétail en matériaux locaux (Bloc de terre comprimée (BTC), granite, etc.) à Dérassi dans la Commune de Kalalé pour le compte du PDIEM (Consortium SNV, APIC et SWISS CONTACT - Bénin) en tant qu'Architecte, Chef de mission.

⇒ Expérience validée.

- Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la Place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Architecte.

⇒ Expérience validée.

- Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la DDPR en vue d'abriter la Maison de Promotion des Patrimoines et du Tourisme (MPPT) à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Architecte.

L'attestation délivrée ne fait mention d'aucune preuve d'utilisation des matériaux locaux contrairement à l'attestation de la mission de maîtrise d'ouvrage complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de réhabilitation de la place Toussaint Louverture à Allada pour le compte

de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) qui est accompagnée d'une image. Expérience non validée.

5- Moyens du groupement : « Nous avons fourni deux (02) attestations d'expériences en Matériaux locaux pour l'Adjoint - Chef de mission. Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché zéro virgule cinq (0,5) points injustement sur cette rubrique ».

Réponse du Président de l'ACAD : « Deux (02) attestations d'expériences fournies pour l'adjoint chef de mission :

- Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la Place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'ingénieur spécialiste en Bloc de Terre Comprimée (BTC).

⇒ Expérience validée.

- Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la DDPR en vue d'abriter la Maison de Promotion des Patrimoines et du Tourisme (MPPT) à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Ingénieur, Spécialiste en BTC.

L'attestation délivrée ne fait mention d'aucune preuve d'utilisation des matériaux locaux contrairement à l'attestation de la mission de maîtrise d'ouvrage complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de réhabilitation de la place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) qui est accompagnée d'une image. Expérience non validée ».

6- Moyens du groupement : « Nous avons fourni deux (02) attestations de missions d'études APS [APD et élaboration de DAO d'infrastructures économiques ou socio - communautaires construites en BTC pour l'Adjoint - Chef de mission. Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché deux virgule cinq (2,5) points injustement sur cette rubrique »

Réponse du Président de l'ACAD : « Deux (02) attestations d'expériences fournies pour l'adjoint chef de mission :

- Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la Place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'ingénieur spécialiste en Bloc de Terre Comprimée (BTC)

⇒ Expérience validée.

- Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la DDPR en vue d'abriter la Maison de Promotion des Patrimoines et du Tourisme (MPPT) à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Ingénieur, Spécialiste en BTC.

L'attestation délivrée ne fait mention d'aucune preuve d'utilisation des matériaux locaux contrairement à l'attestation de la mission de maîtrise d'ouvrage complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de réhabilitation de la place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) qui est accompagnée d'une image. Expérience non validée ».

7- Moyens du groupement : « Nous avons bien fourni trois (03) attestations de travail pour les missions d'études d'APS / APD et élaboration de DAO de projets d'infrastructures économiques et marchandes,

sociocommunautaires pour lesquelles Mr GAUTHE Richard est l'Ingénieur en Génie Civil, Chef de Mission ou Chargé de toutes les études techniques d'APD et d'élaboration de DAO de ces projets, incluant absolument toutes les études VRD. Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché trois virgule soixante-quinze (3,75) points injustement sur cette rubrique ».

Réponse du Président de l'ACAD : « Quatre (04) attestations d'expériences fournies pour l'ingénieur Spécialiste Infrastructures marchandes et VRD :

- Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la Place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Ingénieur chef de mission.
⇒ Expérience validée
- Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la DDPN en vue d'abriter la Maison de Promotion des Patrimoines et du Tourisme (MPPT) à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant qu'Ingénieur chef de mission.
⇒ Expérience validée.
- Etude technique et architecturale relative à la construction des bibliothèques départementales d'Abomey et de Lokossa pour le compte du MTCA / BnB, en tant qu'Ingénieur, Chargé des études techniques d'APD et l'élaboration de DAO.
⇒ Expérience validée
- Attestation de travail à BEST Ingénieurs Conseils, montrant que Mr GAUTHE Richard, été « employé en qualité d'Ingénieur des Travaux de génie Civil, Responsable du suivi et du contrôle des travaux du 24 septembre 2012 au 28 février 2018.

Non pris en compte puisqu'il s'agit d'une mission de suivi et du contrôle des travaux et l'attestation fournie ne ressort pas expressément le volet étude. Expérience non validée »

- 8- Moyens du groupement : « Nous avons fourni au moins trois (03) attestations de travail pour le Géomètre topographe dans le cadre de diverses missions d'études APS/APD d'infrastructures économiques et marchandes, sociocommunautaires). Dans le cadre de la présente mission d'études APS / APD, comme présenté dans notre approche technique et méthodologique et dans l'organisation du personnel, le rôle du Géomètre - Topographe consiste essentiellement à réaliser les levés planimétriques et altimétriques des sites. Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché deux (02) points injustement sur cette rubrique »

Réponse du Président de l'ACAD : « Trois (03) attestations d'expériences fournies pour le géomètre topographe :

- Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux, plans de recollement) du Projet de Construction d'un Marché à bétail en matériaux locaux (Bloc de terre comprimée (BTC), granite, etc.) à Dèrassi dans la Commune de Kalalé pour le compte du PDIEM (Consortium SNV, APIC et SWISS CONTACT - Bénin) en tant qu'Ingénieur Géomètre – Topographe.
⇒ Expérience validée.
- Travaux de levés planimétriques et altimétriques des sites des projets phares du Programme d'Action du Gouvernement, Phase 2 en tant qu'Ingénieur Géomètre Topographe, Directeur du Cabinet et Chef de Mission.
⇒ L'attestation est délivrée au cabinet TOPO-STAR et il n'est pas mentionné expressément que c'est le directeur lui-même qui a effectué la mission. Expérience non validée. 



- Etude d'impact environnemental et social (EIES) approfondie et de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour la protection du segment côtier transfrontalier situé entre Agbodrafo au Togo et Grand-Popo au Bénin de WACA (Programme de gestion du littoral de l'Afrique de l'Ouest)

Réponse du Président de l'ACAD : « Deux (02) attestations d'expériences fournies pour le dessinateur L'attestation délivrée n'est pas une attestation d'une étude APS/APD. Elle n'est pas conforme à l'objet de la mission. Expérience non validée ».

9- Moyens du groupement : « « Nous avons fourni deux (02) attestations de travail pour les missions d'études d'APS / APD d'infrastructures à réaliser pour lesquelles Mr Ahmed ALI a participé en tant que Dessinateur. Nous estimons par conséquent qu'il nous a été retranché zéro virgule soixante-quinze (0,75) points injustement sur cette rubrique ».

- Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la Place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant que Dessinateur.
⇒ Expérience validée.

- Maîtrise d'œuvre complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de Réhabilitation de la DDPR en vue d'abriter la Maison de Promotion des Patrimoines et du Tourisme (MPPT) à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), en tant que Dessinateur.

L'attestation délivrée ne fait mention d'aucune preuve d'utilisation des matériaux locaux contrairement à l'attestation de la mission de maîtrise d'ouvrage complète (Etudes architecturales, techniques, contrôle et suivi de l'exécution des travaux) du Projet de réhabilitation de la place Toussaint Louverture à Allada pour le compte de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) qui est accompagnée d'une image. Expérience non validée ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort du recours, faits et moyens des parties les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

En application d'une souplesse accordée par le bailleur et tenant compte de son statut associatif, l'ACAD est exemptée des procédures de publication sur le SIGMAP (voir lettre LB/026/23/PDIEM du 14 mars 2023 au directeur exécutif de l'ACAD).

Constat n° 2

Les dossiers types d'appel à concurrence utilisés dans le cadre de cette procédure sont ceux de l'ARMP version de mars 2022. Confère documents envoyés : DP (Doc N°5) et AMI (Doc N°12).

Constat n° 3

Selon les dispositions de l'article 37, point c, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût consiste à mettre en concurrence des cabinets de consultants présélectionnés, le choix du cabinet retenu prenant en compte la qualité technique de la proposition technique et le coût des services 

Constat n° 4

Les motifs de rejet des propositions du groupement de cabinets « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA » sont les suivants :

- 1- le groupement n'a pas mentionné dans son approche méthodologique du processus d'établissement du permis de construire, des essais géotechniques, de la restitution itinérante sur sites, de la souscription de police d'assurance et de la mise à disposition d'EPI à son personnel ;
- 2- le technicien supérieur n°1, n'a pas le diplôme requis. En ce qui concerne le technicien supérieur n°2, il n'a pas fourni d'attestations de travail en études APS/APD.

Constat n° 5

L'ACAD est une autorité contractante.

Constat n°6

Non-conformité des dispositions du manuel de procédures de l'ACAD aux règles fixées par le code des marchés publics en vigueur en République du Bénin.

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Au regard des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction du recours, l'objet du recours du groupement de Cabinets « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA » porte sur le rejet de ses propositions, motifs tirés des non-conformités relevées dans sa proposition technique et sur les irrégularités décelées par l'ARMP dans le dossier du marché en cause.

A- Sur le rejet de la proposition technique du groupement de cabinets « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA », motifs tirés des non-conformités relevées

Considérant les dispositions de l'article 37, point c, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionné selon lesquelles la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût « *consiste à mettre en concurrence des cabinets de consultants présélectionnés, le choix du cabinet retenu prenant en compte la qualité technique de la proposition technique et le coût des services. La demande de propositions doit préciser la note minimum que les propositions techniques doivent atteindre (...)* » ;

Considérant que la clause 1.4.2 des Termes de Références, pages 88, stipulent que : « *dans son offre, le soumissionnaire proposera la méthodologie d'exécution de la mission. Cette méthodologie devra prendre en compte l'organisation d'une séance de cadrage et démarrage de la mission avec les membres de l'équipe technique SNV/ACAD* » ;

Qu'en l'espèce l'un des motifs de la diminution des notes du groupement de Cabinets « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA » est relatif aux insuffisances contenues dans la méthodologie qu'il a proposée ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'approche technique et méthodologique, le plan de travail, l'organisation et le personnel devrait être en cohérence avec la mission qui est selon le point 1.1.1 des Termes de Références « *la maîtrise d'œuvre partielle (étude) sous financement du Programme de Développement des Infrastructures Economiques et Marchandes (PDIEM, Phase 3), des ouvrages en matériaux locaux (BTC) sur les sites bénéficiaires du PDIEM 3 dans les départements de l'Atacora et de la Donga à réaliser par les artisans, artisanes et petites et moyennes entreprises béninoises* » suivant un allotissement des ouvrages en petits volumes » ;

Que le groupement de cabinets « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA » n'a pas évoqué clairement le processus d'établissement du permis de construire ;

Qu'aussi, la souscription de la police d'assurance du personnel à déployer sur les sites n'est-elle pas décrite par le groupement ;

Que le groupement propose un rapport pour chaque phase pour approbation de l'autorité contractante alors qu'il est recommandé une restitution sur sites devant les bénéficiaires afin d'intégrer leurs observations ;

Que certains aspects de la méthodologie du groupement de cabinets « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA » ne sont pas en cohérence avec la mission en cause ;

Que ces incohérences constituent des non-conformités techniques qui justifient les scores obtenus par le requérant comparativement aux propositions des autres candidats maintenus en lice ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que les notes contestées lui ont été attribuées ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus-rappelée selon lesquelles : « *L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent :*

- *la description des moyens matériels ;*
- *la description des moyens humains ;*
- *les références techniques ;*
- *leur éventuelle inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification, à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire ;*
- *une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante (...) » ;*

Considérant que le point (iii) des Données particulières, pages 43 du dossier de la DP exige comme moyens de preuve à fournir par le cabinet dans le cadre des qualifications et compétences du personnel clé pour la mission notamment des diplômes et des expériences spécifiques ;

Que ces preuves permettent à l'autorité contractante de constater la performance technique du Cabinet ;

Que le technicien supérieur 1 (M. LIBANIO Nourou-Deen), n'a pas le diplôme requis. En ce qui concerne le technicien supérieur 2 (Mme KARIM Rachidatou), elle n'a pas fourni d'attestations de travail en études APS/APD ;

Qu'ainsi, c'est également à bon droit que les notes contestées par ledit groupement relativement à cette catégorie de personnel lui sont attribuées ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la décision de rejet de la proposition du groupement de cabinets « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA », qui n'a pas pu totaliser les points requis (supérieur ou égal à 75) est régulière.

B- Sur des irrégularités décelées dans le dossier du marché en cause

Considérant les dispositions de l'article 3 point 2 b) de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles, les personnes et opérations assujetties, sont entre autres : « ***les personnes morales de droit privé à participation financière majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public*** » ; 

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que l'ACAD étant une association formée par les Communes de l'Atacora et de la Donga, elle est par conséquent est une personne morale de droit privé assujettie au code des marchés publics ;

Considérant que l'instruction du recours du groupement de cabinets « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA » a donné lieu aux constats selon lesquels :

- le code des marchés publics est normalement applicable pour la passation des marchés publics de l'ACAD ;
- les organes de passation et de contrôle des marchés publics prévus par ledit code des marchés publics ne sont pas intervenus dans le cadre du marché en cause, en méconnaissance de la réglementation en vigueur au Bénin ;
- des seuils de passation et de dispense différents de ceux prévus par la réglementation en vigueur, sont définis dans le manuel de procédures de l'ACAD ;
- le plan de passation des marchés publics de l'ACAD n'a pas fait l'objet de publication dans le SIGMAP, ni dans le journal des marchés publics en méconnaissance de la réglementation en vigueur ;
- etc. ;

Qu'il y a lieu de déduire que le manuel de procédures de l'ACAD n'est pas conforme aux dispositions du code des marchés publics en vigueur et d'en tirer comme conséquence de droit que tous les marchés passés par l'ACAD sur la base des dispositions de ce manuel de procédures encourent la nullité ;

Considérant que la dérogation et la primauté des règles et dispositions visées par l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sont celles portées par les Conventions elles-mêmes ;

Qu'une simple lettre du responsable de la SNV ne suffit pas pour déroger aux règles de publicité prévues par le code des marchés publics en vigueur en République du Bénin ;

Que le défaut de publicité de l'AMI ayant conduit à cette DP dans les canaux dédiés, suffit à invalider la procédure de passation de ce marché, surtout que cette association est constituée de personnes morales de droit public que sont les communes de l'Atacora et de la Donga ;

Que pour n'avoir pas respecté les dispositions du code des marchés publics auquel elle est assujettie dans le cadre de ce marché, il y a lieu d'annuler la procédure du marché en cause et d'inviter l'ACAD à prendre des mesures nécessaires pour se conformer à la réglementation des marchés publics en vigueur en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du groupement de cabinets « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA » est recevable.

Article 2 : Le recours du groupement de cabinets « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA » est mal fondé.

Article 3 : L'Association des Communes de l'Atacora et de la Donga (ACAD) a la qualité d'autorité contractante et doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics au Bénin.

Article 4 : La procédure de passation de la DP n°07/2023/ ACAD/PDIEM III/P/DE/SA du 03/07/2023 relative au recrutement d'un cabinet d'études pour la maîtrise d'œuvre (ETUDE APS/APD) des ouvrages en matériaux locaux pour le compte du PDIEM-PHASE III, est annulée.

L'ACAD est invitée à se conformer à toutes les dispositions du code des marchés publics dans le cadre de la passation du marché en cause et d'en rendre compte à l'ARMP.

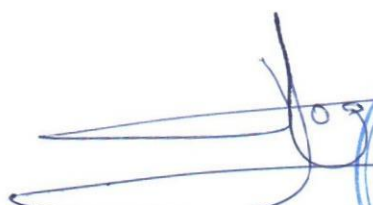
Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Mandataire du groupement de cabinets « A4-BENIN/ECO CITY AFRICA » ;
- au Président de l'ACAD ;
- au Project Manager du PDIEM ;
- au Président de l'ANCB ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)